



STATUTS

Titre de l'association : Amicale Sportive d'Harfleur- Beaulieu.

Objet : pratique de l'éducation physique et des sports en plein air et en salle.

Siège : Maison des Associations, rue Friedrich Engels, 76700 HARFLEUR.

I. Objet et composition de l'association

Article premier :

L'association, dite A.S.H.B., fondée en 1965, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison des Associations, rue Friedrich Engels, à Harfleur.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture du Havre le 12 juin 1965 sous le n° 171 (Journal Officiel n° 153 du 4 juillet 1965). Des modifications ont été apportées le 28 mai 1970, le 21 novembre 1997, le 11 décembre 2001 et le 1^{er} décembre 2004.

Article n° 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial.

Article n° 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. L'assemblée générale fixe le montant de l'adhésion annuelle à l'association. Chaque section fixe en assemblée générale de section en fin de saison le montant de la participation de ses adhérents à ses activités pour la saison suivante. Cette proposition est soumise pour approbation au comité directeur.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit rendre son équipement et ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association à titre gracieux.

Article n° 4 :

la qualité de membre se perd

1° : Par démission, adressée par écrit au président par lettre recommandée ;

2° : Par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour tous motifs graves par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications pour sa défense, sauf recours à l'assemblée générale.

II. Affiliation

Article n° 5 :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales et corporatives régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage:

1° : A veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F. ;

2° : A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs instances représentatives.

3° : A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;

4° : A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

III. Administration et fonctionnement

Article n°6 :

Chaque section est administrée par un bureau élu au scrutin secret par les adhérents en assemblée générale de section chaque année olympique (tous les quatre ans). Son président représente la section au comité directeur de l'association.

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un comité de direction composé de membres de droit (les présidents de sections ou leur représentant) et complété par six membres élus au scrutin secret en assemblée générale, renouvelables tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre, adhérent depuis six mois au moins, à jour de ses cotisations, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de trois pouvoirs par mandataire, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible, au bureau de sa section et au comité de direction, toute personne de nationalité française, à jour de ses cotisations, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. La composition du comité de direction devra refléter la composition de l'assemblée générale en ce qui concerne la répartition homme – femme.

Le comité de direction élit tous les deux ans, au scrutin secret, son bureau, qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier, et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes à l'alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité de direction peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur, qui assistent aux séances avec voix consultative.

Article n° 7 :

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Avant le début d'exercice et sur proposition du président, le comité de direction devra adopter le budget prévisionnel annuel. Tout contrat ou convention engageant l'association doit être soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article n° 8 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Les personnes salariées de l'association, assurant des tâches administratives ou d'animation, peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article n° 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Article n° 10 :

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée délibérera quel que soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour, trente minutes après la première.

Article n° 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Une comptabilité complète des dépenses est tenue sous la responsabilité du trésorier général.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

Article n° 12 :

Les ressources de l'association se composent - des cotisations versées par les membres - des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales - du prix des prestations fournies par l'association et, de façon plus générale, de toutes ressources autorisées par la loi. Une comptabilité complète des recettes est tenue sous la responsabilité du trésorier général.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article n° 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article n° 14 :

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette

proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la moitié absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article n° 15 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. Formalités administratives et règlement intérieur

Article n° 16 :

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment,

- Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du comité de direction et du bureau ;
- Les nouveaux établissements fondés ;
- Le transfert du siège social.

Article n° 17 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article n° 18 :

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Harfleur-Beaulieu, le 12 juin 1965, sous la présidence de M. Duquesnoy, assisté des membres du bureau de l'Amicale des Locataires HLM de Beaulieu, et modifiés le 28 mai 1970, le 21 novembre 1997, le 11 décembre 2001, le 1^{er} décembre 2004 et le 7 décembre 2011 par approbation de l'assemblée générale.